

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11192 T**

**Concert Jérémy Frérot – Salle de spectacle Eden
Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît LABAU, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise Belle Factory, dont le siège social se situe 12 rue du Quatorze Juillet, 16100 Cognac, en date du 14 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement devant la salle de spectacle EDEN et sur le parking de la place du Champ de Foire, afin de permettre le bon déroulement du concert de Jérémy Frérot le 31 janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule devant la salle de spectacle EDEN, au droit du n° 45-47 du boulevard Joseph Lair, du **jeudi 30 janvier 2025 à 17h00 au samedi 1^{er} février 2025 à 11h00**, à l'exception du Tour Bus appartenant à l'équipe de Jérémy Frérot.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit sur plusieurs emplacements de stationnement matérialisé du parking situé place du Champ de Foire, sur toute la longueur nécessaire au stationnement d'un camion de 15 mètres, du **jeudi 30 janvier 2025 à 17h00 au samedi 1^{er} février 2025 à 11h00**, à l'exception du camion appartenant à l'équipe de Jérémy Frérot.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la Direction de Belle Factory, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

